# **Les relations des élus locaux avec le préfet dans le cadre du contrôle de légalité**

L’article 72 de la Constitution confie au représentant de l’État dans le département ou la région (Préfet ou Sous‑Préfet) le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales (communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics locaux, etc.).

Ce contrôle s’exerce sur les actes pris par les collectivités et établissements ayant acquis un caractère exécutoire.

Cette propriété s’obtient dès lors que l’acte est transmis au représentant de l’État (et après exécution des formalités de publicité, d’affichage ou de notification).

La loi ne fixe pas de délai de transmission, mais les actes ne sont exécutoires qu’après transmission [sauf pour les conventions de délégation de service public et les marchés publics qui doivent être transmis au représentant de l’État dans les quinze jours à compter de leur signature (suivant les articles L. 1411-9 et L. 2131-13 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Aux termes de l’article L. 2131-1 du CGCT, la preuve de la réception des actes peut être apportée par tout moyen, mais dans la pratique, et dans la grande majorité des cas, un accusé de réception est généré par la plate-formes ACTES par laquelle la transmission par voie dématérialisée est effectuée. Si les collectivités et établissements n’ont pas conventionné avec le préfet pour utiliser Actes, la transmission s’effectue par voie postal ou par dépôt, la collectivité recevant alors un exemplaire de l’acte estampillé d’un AR daté.

Tous les actes (délibérations, arrêtés, contrats, conventions, marchés, etc.) doivent être accompagnés des pièces permettant d’apprécier leur légalité.

Une fois transmis, les actes font l’objet d’un contrôle de légalité qui consiste à vérifier la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (compétence de l’auteur de l’acte, quorum, base légale…).

Si l’examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, ou l’établissement public, un recours gracieux ou lettre dite d’observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de l’acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l’acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l’acte qu’il estime illégal. Il dispose en la matière d’un pouvoir d’appréciation.

Dans d’autres cas, le préfet peut formuler une demande de pièces complémentaires afin qu’il puisse, à réception, exercer son contrôle en toute connaissance de cause.

Enfin, en fonction du contexte ou de la faiblesse du niveau d’irrégularité constaté, le préfet peut également adresser une lettre dite pédagogique où ce dernier rappelle la règle de droit qu’il conviendra de suivre à l’avenir.

En ce qui concerne les actes pris par les autorités communales, la liste des actes soumis à l’obligation de transmission définie par l’article L. 2131-2 du CGCT figure sur…..